

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, GODFROY, et M^{lle}
NIVERLET, libraires;
A PARIS.
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (service journalier).

Départs de Saumur pour Nantes.		Départ de Saumur pour Paris.	
6 heures 36 minut. soir,	Omnibus.	9 heures 49 minut. matin,	Express.
4 — 10 — —	Express.	11 — 50 — —	Omnibus.
2 — 58 — —	matin, Express-Poste.	6 — 36 — —	soir, Omnibus.
10 — 23 — —	Omnibus.	8 — 58 — —	Direct-Poste.
Départ de Saumur pour Angers.		Départ de Saumur pour Tours.	
8 heures 2 minut. matin,	Omnibus.	7 heures 27 minut. matin,	Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.
Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50
L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Le *Moniteur* publie, dans sa partie officielle, un décret impérial portant promulgation du traité de paix et d'amitié conclu, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, et ses trois annexes.

LE TRAITÉ DE PAIX.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. I. le Sultan, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. La paix étant heureusement rétablie, entre leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre seront réciproquement évacués. Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation qui devra être aussi prompt que faire se pourra.

Art. 3. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à S. M. le Sultan la ville et citadelle de Kars aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4. LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ténikalé, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi

de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7. S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Sardaigne déclarent la Sublime-Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8. S'il survenait, entre la Sublime-Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime-Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

Art. 9. S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et, voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine. Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication.

Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

Art. 10. La convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles a été révisée d'un commun accord.

L'acte, conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les hautes parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11. La mer Noire est neutralisée: ouverte à la marine marchande de toutes les nations; ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits aux pavillons de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

Art. 12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujéti qu'à des réglemens de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales. — Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime-Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'art. 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

Art. 14. Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité et aura

FEUILLETON

MAITRE CAYEUX.

(Suite.)

X.

DESCENTE AUX ENFERS.

Le lendemain matin, vers onze heures, maître Cayeux, sur le point de partir pour l'audience, réfléchissait au parti qu'il devait prendre à l'égard d'Amédée. Son irritation contre son beau-frère et sa nièce n'avait pas été de longue durée; il s'était bientôt trouvé sous l'empire de sa tendresse pour Rose et de son estime pour Marcheur, si respectueux même dans ses moments de révolte. En s'éloignant de ceux qu'il aimait, la colère et le ressentiment de l'avoué étaient retombés uniquement sur Amédée, cause première du trouble introduit dans cette maison jusqu'alors si unie et si paisible. Cependant maître Cayeux ne pouvait congédier ce mauvais sujet. L'honneur de sa nièce était en jeu dans cette grave affaire, surtout depuis l'espèce de dénonciation de Miot. Semblable à un créancier, réduit à se faire payer un million en à-comptes de cinquante centimes, l'avoué se voyait obligé de ne manifester sa fureur qu'en de futiles circonstances. Et encore, ce jour-là, Amédée ne laissait point la plume et travaillait d'une manière irréprochable.

Résolu à faire un appel définitif aux sentiments de sou-

mission que Rose lui avait toujours témoignés, maître Cayeux comptait avoir un entretien avec elle, dans la journée. L'ascendant dont il jouissait, en sa qualité d'oncle, ne lui laissait aucun doute sur le résultat satisfaisant de cette émeute de famille. Mais le commissionnaire qu'on avait pu voir la veille dans la maison, monta dans l'étude, et demanda à remettre une lettre à l'avoué en personne.

Ce dernier se présenta, prit le papier et éprouva un certain trouble, en reconnaissant sur l'adresse la lourde écriture de Marcheur. Il ne brisa l'enveloppe que lorsqu'il fut rentré dans son cabinet.

L'instant après, les trois clercs bondirent et frémirent en même temps au cri étouffé qu'une douleur subite arrachait à maître Cayeux.

Ni Sourdille ni Miot n'osaient pénétrer dans le cabinet cependant; Amédée, emporté par l'élan de son cœur, parut seul. Il trouva l'avoué comme anéanti, les bras inertes, la tête penchée sur une lettre qu'il regardait avec désespoir.

Il se releva avec une énergie terrible pour repousser les services que lui offrait ce jeune homme.

— Je n'appelle personne, murmura-t-il; qu'on me laisse seul!

C'était la voix d'un enfant près d'éclater en sanglots. Amédée recula. Maître Cayeux se renferma dans son cabinet, et, pendant une heure, on n'entendit plus rien.

Voici en quels termes était conçue cette lettre de Marcheur :

« Mon cher beau-frère,

« Si je savais écrire de longues pages, ce serait ici le cas; mais vous connaissez mon incapacité dès qu'il s'agit de barbouiller du papier.

« Je vous l'ai dit hier: Je veux être le père de ma fille et le chef de mon ménage, non pas pour cesser d'avoir de la reconnaissance envers vous: tant que je vivrai, je vous considérerai et je vous aimerai comme mon bienfaiteur, mais afin que ma fille et ma femme trouvent en moi le protecteur que je dois être pour elles à mon tour. Vous comprenez cela, vous, Cayeux; ma dignité d'homme s'est émue. Je puis travailler et subvenir glorieusement aux dépenses de mon ménage. Chacun de nous sera plus libre, et moi je commence à n'avoir plus honte de mon inactivité. Ma résolution est irrévocable, et je me suis déjà installé, avec ma fille en attendant ma femme, dans un petit logement provisoire, en face du couvent des Ursulines. Quand vous le jugerez à propos, nous achèverons notre déménagement. J'ai en vue un appartement très-convenable. J'écris à ma femme en même temps qu'à vous pour lui expliquer la décision que je prends.

« Vous me ferez bien plaisir en me jetant un mot qui me dise que vous me pardonnez d'avoir agi en cette circonstance sans vous consulter préalablement.

même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée, ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité.

Art. 15. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe et la prennent sous leur garantie. — La navigation du Danube ne pourra être assujétie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir pour la sûreté des Etats séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission, dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, seront chacune représentée par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité. — Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission, à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport, comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (ou pour chacune de ces puissances), auxquelles se réuniront les commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente: 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves de quelque nature qu'elles puissent être qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve, et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les numéros 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires

réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne, et dès lors la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'art. 4 du présent traité et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie. — La nouvelle frontière partira de la mer Noire à un kilomètre à l'est du lac Bournasola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune modification. — Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Moldavie sous la suzeraineté de la Sublime-Porte. Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22. Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. La Sublime-Porte s'engage à conserver, aux dites Principautés, une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira, sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime-Porte. Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés. Une instruction du congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans.

Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra,

sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail. L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris, entre les hautes parties contractantes, et un *hatti-schérif*, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

26. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. 28. La Principauté de Serbie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux *hats impériaux* qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes. En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. 29. Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements intérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu, en Serbie, sans un accord préalable entre les hautes Puissances contractantes.

Art. 30. S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Sultan, maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture. — Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et s'il y a lieu rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime-Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de 8 mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 31. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople, le 12 mars 1854, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le 14 juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte; et le 15 mars 1855 entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution

» En tout cas croyez bien que rien ne peut détruire les profonds sentiments d'affection qui sont dans mon cœur.

» Votre dévoué beau-frère.

» LADISLAS MARCHEUR.

En lisant cette lettre, maître Cayeux avait vu la plus horrible des solitudes se faire tout-à-coup autour de lui; c'est pourquoi il avait jeté ce grand cri de terreur et de désolation. Pour la première fois il avait compris à la douleur et à l'effroi de son âme, qu'il aimait sa nièce, sa sœur et Marcheure lui-même, comme les seuls êtres en qui se résûmaient pour lui toutes les joies de la terre, toutes ses certitudes humaines, son courage, son espoir, son passé et son avenir! Séparé d'eux, il lui sembla qu'il restait seul dans cet affreux désert qu'offre la vie à quiconque n'est aimé de personne; il eut peur, comme s'il se fût réveillé tout-à-coup sur un glaçon, au milieu de l'océan!

S'il ne s'élança pas tout de suite dans la rue pour saisir frénétiquement Marcheure par le pan de sa redingote et le ramener, c'est qu'il n'en eut pas la force. Il ne retrouva complètement l'usage de ses jambes et de sa tête qu'après une heure de déchirements silencieux et de désespoir comprimé par l'étouffante tyrannie du respect humain. Au moment où les clercs se demandaient à voix basse si l'un d'eux ne devait pas aller informer M^{me} Marcheure de la crise mystérieuse à laquelle l'avoué était

en proie, ce dernier parut soudain, très-maître de lui, mais très-pâle; il n'avait point pris sa liasse de dossiers pour se rendre à l'audience; cependant il sortit.

Comme on a dû le deviner, il se rendait en face du couvent des Ursulines, pour y découvrir le prétendu domicile de Marcheure. Ses pieds ne touchaient pas les pavés. Il avisa une maison meublée d'apparence très-honnête, et demanda là M. Marcheure.

— Il est à la répétition, répondit une bonne femme.

— J'ai dit M. Ladislas Marcheure, reprit Cayeux, persuadé que l'on faisait confusion.

— Première clarinette au Grand-Théâtre? Eh bien! Monsieur, je vous dis qu'il est à la répétition.

Première clarinette! maître Cayeux ne pouvait plus douter; il devint rouge comme si on eût dit forçat! Il n'était pas impossible cependant qu'il y eût sur terre deux hommes du nom de Marcheure possédant tous deux le même talent.

— Depuis quand demeure-t-il ici, ce monsieur? ajouta-t-il du bout des lèvres.

— Depuis ce matin.

Maître Cayeux reprit sa course vers le Grand-Théâtre. Cette fois, il était à deux doigts de la folie. Ses idées ne se liaient plus! Des bouffées de colère apoplectique lui montaient au cerveau, brûlant ses joues; puis il redevenait pâle après. Lui, il avait pour proche parent un saltimbanque! Dans son ignorance des choses de théâtre et

dans l'exaspération de ses préjugés, il ne faisait aucune différence entre l'orchestre et les coulisses, les musiciens et les comédiens. Depuis le directeur jusqu'à l'ouvreuse, tout le monde de théâtre était un monde d'histriens. En arrivant devant le monument de sa honte, une pensée affreuse lui traversa l'âme et le fit s'arrêter en portant la main à son cœur.

— Marcheure aurait-il fait de sa fille une chanteuse d'Opéra?

Heureusement il se rappela qu'elle ne savait pas la musique.

La grande porte, celle par laquelle, en style de réclame, la foule impatiente se précipite dès l'ouverture des bureaux, était fermée. Maître Cayeux respira, croyant être arrivé à temps pour arrêter son beau-frère au bord du précipice. Mais un marchand de billets au rabais le regarda: il se crut reconnu. Il boutonna son vêtement, en releva le collet, et rabassa son chapeau sur ses yeux. Le marchand s'approcha, et lui offrit une loge à moitié prix.

— Je vous remercie, lui dit maître Cayeux; j'attends seulement un musicien du théâtre.

— Alors, Monsieur, je vous conseille de faire le tour du bâtiment; les artistes entrent par une petite porte que vous verrez.

Eclairé par ce renseignement, il longea les murailles, et arriva enfin à la porte indiquée. Deux dames, en robe

tion feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. 32. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation et d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre, et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 33. La convention conclue en ce jour, entre LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30^e jour du mois de mars de l'an 1856.

Voici la substance de chacune des annexes jointes au traité.

PREMIÈRE ANNEXE.

Art. 1^{er}. Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

Art. 3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

DEUXIÈME ANNEXE.

(Traité entre le Sultan et le Czar.)

Art. 1^{er}. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes se

de soie sifflante, se disposaient à entrer en même temps que lui. C'étaient des figurantes ou des danseuses; elles lui lancèrent, à travers la gaze de leur voile, des œillades qui auraient suffi à lui apprendre ce qu'étaient les coulisses du théâtre.

— M. Marcheur, première clarinette? demanda-t-il au concierge.

— Eh bien! vous saurez trouver l'orchestre sans moi: je ne peux pas quitter ma loge, répondit le cerbère du théâtre, croyant que c'était le nouveau musicien lui-même, qui s'annonçait par son nom et son titre, tandis qu'il était déjà arrivé depuis une heure en compagnie de Spielger.

— Par où faut-il passer? reprit maître Cayeux décidé à plonger jusqu'au fond du gouffre pour en ramener Marcheur.

— Tout droit devant vous.

Devant lui, il ne voyait que ténèbres épaisses. Il s'avança à tâtons. Trois marches à monter le firent trébucher un peu; il arriva néanmoins à une seconde porte qui, cédant facilement sous sa main, lui donna accès dans une partie moins sombre. C'était encore un corridor, mais qui, à en juger par de sombres rumeurs musicales, conduisait jusque sur la scène. Plus il marchait et plus les rumeurs se changeaient en vacarme: c'étaient, d'un côté, dans une salle particulière, les choristes étudiant; dans le foyer les chanteurs et chanteuses essayant leur voix et leur mémoire; plus loin les instruments de

réserver d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de 50 mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de 800 tonneaux au maximum, et 4 bâtiments légers à vapeur ou à voiles, d'un tonnage qui ne dépassera pas 200 tonneaux chacun.

TROISIÈME ANNEXE.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par LL. MM. l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

La déclaration suivante est publiée par le *Moniteur*:

Déclaration. — Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

Considérant:

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été, pendant longtemps, l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les Plénipotentiaires, assemblés au Congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après:

1^o La course est et demeure abolie;

2^o Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre;

3^o La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.

4^o Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris le 16 avril 1856.

cuivre s'appliquant isolément à rendre un effet de tonnerre, et sur ce bruit effroyable vint à dominer tout-à-coup le son d'une cloche assourdissante qu'un garçon se prit à agiter dans le corridor, pour annoncer que la répétition allait commencer. Ne pouvant se rendre compte de ce gigantesque désordre, maître Cayeux crut qu'il se passait quelque chose d'extraordinaire. Au son de la cloche, il se fit un mouvement général: on courait, on montait, on descendait. Tout-à-coup, l'avoué se trouva en face d'un pompier.

— Est-ce que le feu est par là! demanda-t-il, peu étonné de voir ce lieu maudit dévoré par l'incendie et les autres fléaux.

— Dans la salle des cœurs, répondit le pompier, croyant avoir à indiquer une cheminée à un frileux.

A ce ton parfaitement serein, maître Cayeux comprit qu'il s'était trompé, et il poursuivit sa marche, guidé par des accords d'instruments, car il voulait, dût-il pour cela traverser des loges de danseuses éhontées, se présenter en personne aux yeux de Marcheur, afin de l'arracher immédiatement de ce lieu, sans lui laisser le temps d'hésiter.

Tout-à-coup il aperçut Marcheur.

— Marcheur, mon ami, venez, il faut que je vous parle à l'instant, dit-il d'un ton de voix qui eût fait écrouler la salle en applaudissements, s'il se fût seulement trouvé dix spectateurs dans les ténèbres de ce désert.

(La suite au prochain numéro.)

Marseille, lundi 28 avril. — Dans l'émeute qui a éclaté, le 4, à Naplouse, le pavillon consulaire a été abattu, mais les maisons seules des agents anglais ont été brûlées. Dans cette circonstance, c'est le père du consul de Prusse, et non le consul lui-même, qui a été tué. — Havas.

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Parmi les jurés qui doivent siéger à la session du 5 mai prochain, à Angers, nous ne trouvons que les noms suivants appartenant à notre arrondissement:

M. Henri Allain-Targé, ancien procureur-général, à Parnay;

M. Pierre-Louis Audebert, propriétaire, à Vihiers. P. GODET.

M. Henri Mondeux, le père calculateur de la Touraine, que nous avons vu ici, il y a quelques années, donnera, l'un des jours de cette semaine, une soirée mathématique. On n'a pas oublié combien fut intéressante celle qu'il donna dans le temps. P. GODET.

Mercredi, un incendie s'est déclaré sur les 9 heures du soir dans une grange du château de M. le comte de la Béraudière, maire de Melay. La grange était pleine de foin, 15 mille de paille et 4 mille de foin.

Un garçon du château est parti aussitôt à cheval pour venir chercher des secours à Chemillé. Il a suffi de vingt minutes pour amener la pompe, conduite par un cheval, sur le lieu de l'incendie. Là se sont trouvés en même temps M. le juge de paix, le commissaire de police et la gendarmerie de Chemillé. On a immédiatement fait la part du feu qui formait un vaste brasier consumant la charpente et le fourrage.

Heureusement le temps était calme. Sans cela les écuries qui sont à gauche et où se trouvaient douze chevaux de selle et de trait seraient devenus la proie des flammes.

Le feu était entièrement éteint à trois heures du matin.

La grange incendiée avait 16 mètres de long et 8 de large. Les bâtiments étaient assurés, à la compagnie la Providence. On ne sait pas si les fourrages étaient aussi assurés, le propriétaire, M. de la Béraudière, étant alors absent. La perte est évaluée onze cents francs.

Tout le monde a fait son devoir. M. le curé et M. le vicaire de Melay se sont joints aux travailleurs, ainsi que les Frères de Chemillé, avec la compagnie des Pompiers et bon nombre d'habitants.

On a trouvé dans la paille un chien du château et un dindon réduits à l'état de charbon.

Le sieur Lucas, couvreur à la Jumellière, mérite d'être signalé pour son courageux dévouement. C'est lui presque seul qui est parvenu à arrêter le feu, et quoiqu'il fût blessé à la jambe et au côté, il n'en a pas moins continué à travailler jusqu'à la fin. (Union de l'Ouest.)

M. LÉON CAZEAUX, médecin-dentiste à Tours, n'ayant pas pu voir à son dernier voyage toutes les personnes qui avaient besoin de ses soins, sera à Saumur mardi 6 mai prochain, Hôtel *Budan*.

Le ciment chimique inventé par M. Sorel, ingénieur à Paris, dont M. Cazeaux est seul propriétaire, arrête la carie et remplit avec une illusion parfaite les cavités qu'elle a produites. Il devient aussi dur que les dents, en leur rendant la couleur primitive.

Ce ciment remplace l'or qu'il n'est pas toujours possible d'employer, les amalgames métalliques qui ne se font qu'au moyen du mercure, dont tout le monde connaît les désagréables effets, et le mastic-caoutchouc, substance spongieuse qui s'imprègne d'une odeur fétide.

Le prix Montyon, la croix de la Légion-d'Honneur, deux médailles d'or, deux médailles de première classe à la dernière exposition universelle de Paris, établissent suffisamment l'importance de cette découverte.

Les dentiers de M. Cazeaux sont en dents transparentes, incorruptibles, reconnues supérieures à toutes les autres à l'exposition universelle.

TAXE DU PAIN du 1^{er} Mai.

Première qualité.

Les cinq hectogrammes..... 21 c. 66 m.

Seconde qualité.

Les cinq hectogrammes..... 19 c. 16 m.

Troisième qualité.

Les cinq hectogrammes..... 16 c. 66 m.

BOURSE DU 29 AVRIL.

3 p. 0/0 hausse 15 cent. — Fermé à 73 75

4 1/2 p. 0/0 hausse 25 cent. — Fermé à 93 80.

P. GODET, propriétaire-gérant.

ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

JOLIE PROPRIÉTÉ

Située sur les communes de Montreuil-Bellay et de Cizay,

A VENDRE

A L'AMIABLE,

Elle consiste en : 1° Une maison, en bon état, avec 5 hectares 26 ares de jardins, terre et vigne, renfermés de murs en bon état, et plantés d'arbres fruitiers;

2° Et 47 hectares environ de terre et bois, à peu près en un seul tenant.

S'adresser, pour tous renseignements et pour traiter, à M^e POYNOT, notaire à Montreuil, ou à M^e DIXMIER, hoissier à Saumur. (248)

A VENDRE

ou

A LOUER

En totalité ou par parties,

LE JOLI CHATEAU DE BIZAY,

Situé à 2 kilomètres de celui de Brézé et à 12 kilomètres de Saumur, sur la route de cette ville à Loudun, par Brézé.

Ce beau domaine, dont le sol très-fertile est propre à toutes les cultures, offre agrément, utilité, et revenu assuré : — servitudes en tous genres, jardins, bois et bosquets, vigne plantée de quantité d'arbres fruitiers en plein rapport, le tout en parfait état d'entretien.

Superficie close de murs, 4 hectares environ. On peut y ajouter, à la volonté de l'acquéreur, tout ou partie des autres terres, vignes et bois qui l'entourent et en dépendent.

S'adresser, pour voir les lieux et pour renseignements, au château, ou à MM. COURTOIS, notaire à Brézé, et BOUTER, à Saint-Cyr-en-Bourg, chargés de la vente. (188)

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

Une MAISON avec JARDIN, sise à Saumur, rue de Bordeaux, n° 7.

S'adresser à M. ANGIBAUT, marchand à Saumur. (160)

HERBAGE DE L'ILE PONNEAU.

Ouverture le 4 mai prochain.

Prix 25 francs pour 35 jours, et 60 centimes pour le garde.

On paie en entrant.

S'adresser à M. GRELLET, près la gare.

(282)

HYGIÈNE, PRODUCTION SANITAIRE.

VINAIGRE ORIENTAL, ED. PINAUD,

N° 298, rue Saint-Martin, à Paris.

Délicieux cosmétique pour la toilette, supérieur aux produits du même genre et très-recherché par son parfum sanitaire et rafraîchissant, très en usage dans les pays ORIENTAUX, où les soins hygiéniques sont très-pratiqués. — Dépôt à Saumur, chez M. Eugène Pissot, rue Saint-Jean. (271)

POUDRE DE ROGÉ.

MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE 1849 ET 1855.

Elle sert à préparer soi-même la LIMONADE PURGATIVE GAZEUSE à 50 grammes de citrate de magnésie.

Cette Limonade, approuvée par l'Académie impériale de Médecine, est d'un goût très-agréable et purge aussi bien que l'Eau de Sedlitz.

La Poudre de Rogé se conserve indéfiniment, ce qui permet d'en avoir toujours chez soi, pour s'en servir au moment du besoin, aussi est-elle d'un usage tout-à-fait populaire.

L'étiquette porte la signature Rogé, inventeur, et l'empreinte de la médaille qui lui a été décernée par le gouvernement. — Une instruction est jointe à chaque flacon. Dépôt à Paris, rue Vivienne, n° 42; à Angers, chez M. MÉNIÈRE, ph.; Beaufort, Motssu; ph.; Chaloumes-sur-Loire, Guy, ph.; Châteauneuf-sur-Sarthe, Hossard, ph.; Cholet, BONTÉMS, ph.; Saumur, BRIÈRE, ph.; Saint-Florent-le-Vieil, MAUSSON, ph.; Doué-la-Fontaine, PELTIER, ph. (202)

Librairie LAGNY Frères, éditeurs rue Garancière, 8, à Paris.

HISTOIRE

DU CONSULAT, DE L'EMPIRE ET DE LA RESTAURATION,

Par M. LAURENTIE,

2 Volumes in-8°. — Prix : 10 Fr.

Ces deux volumes forment le complément de l'histoire de France.

Saumur, P. GODET, imprimeur de la Sous-Préfecture et de la Mairie.

A LOUER

Pour la St-Jean prochaine,

UNE MAISON,

Sise à Saumur, quai de Limoges, occupée par M. Béatrix.

S'adresser à M. HERBAULT, à Nantilly. (257)

A CÉDER

De suite,

UN FONDS DE BOULANGERIE

Placé dans un des meilleurs quartiers de la ville de Saumur.

S'adresser à M^e DION, notaire à Saumur. (268)

A LOUER PRÉSENTEMENT

JOLIE HABITATION, JARDIN y attaché, planté de 400 arbres fruitiers. Le tout situé au Pont-Fouchard.

S'adresser à M. PINEAU-PRIER.

A LOUER PRÉSENTEMENT

OU POUR LA SAINT-JEAN,

MAISON avec Cour et Jardin,

64, Rue du Portail-Louis.

S'adresser à M^{me} veuve LINACIER, rue Bodin, ou à M. LINACIER. (151)

AVIS AUX DARTREUX

La belle découverte faite par M. Dumont, ph^{en} à Cambrai, dans sa Pommade anti-dartreuse, a été reconnue bonne par l'Académie impériale de médecine, et son travail sur cet objet déposé honorablement dans les archives de cette illustre assemblée, le 4 janvier 1853.

Ce précieux Cold-Cream guérit d'une manière certaine toutes les DARTRES, TEIGNES, ULCÈRES, DÉMANGEAISONS, etc. — Prix du Pot : 3 fr. 50 c. (Exiger le cachet DUMONT.) Dépôt : à Saumur, pharmacie de M. Damicourt, place de la Bilange; à Angers, ph^{ie} Ménière. (59)

MONITEUR DES CONNAISSANCES UTILES ET PRATIQUES,

Journal mensuel. — Prix : 4 fr. par an FRANCO. — Troisième année

Le Moniteur des Connaissances utiles peut tenir lieu de Journaux d'Agriculture, d'Horticulture, d'Economie domestique, de Médecine, d'Hygiène, de Photographie, de Sciences et d'Arts.

APERÇU DE QUELQUES-UNS DES ARTICLES PUBLIÉS EN 1854.

Académie des Sciences. — Traité sur les Abeilles, par Debeauvoys. — Par où doit commencer le Cultivateur, par J. Bujault. — Travaux de la Société centrale d'Agriculture, par Payen, de l'Institut. — Alcools de Betteraves. — Arbres dirigés en espaliers. — Greffe en fente; Moyen de rajeunir les vieux Arbres fruitiers; la Greffe en couronne; Onguent pour les Coupes des Arbres. — Arbres à fruits. — Traité des Baux à ferme, par le comte de Saint-Marsault. — Bière économique. — Bière à froid. — Bière de ménage. — Bière salubre. — Bois, coloration et conservation. — Boisson de Barruel. — Boisson de la Beauce. — Boisson de Sorgho. — Boisson algérienne. — Boisson de Cassonade et d'Orge. — Boisson fermentée. — Boisson de Malaga. — Boisson rafraîchissante. — Boisson se rapprochant du Cidre. — Boisson se rapprochant de la Bière. — Boisson de Seigle, d'Orge et d'Avoine. — Boisson à un sou. — Calendrier mensuel du Cultivateur et de l'Irrigateur et de l'Horticulteur. — Traité sur les Champignons de couche. — Cidres. — Electricité dans les Arts, par François Arago. — Médecine domestique. — Melons, nouvelle culture sous cloches, sur buttes et sur couches, système Loysel. — Merveilles de la Science moderne. — Moyettes, par Payen, de l'Institut. — Pain économique, par Payen, de l'Institut. — Photographie. — Piquette de Pommes et de Poires. — Piquette de Vin. — Pisciculture. — Substances alimentaires. — Rapport de la Commission de la Maladie de la Vigne, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture par V^{or} Rendu, inspecteur de l'Agriculture. — Vin d'Aromate. — Vin pur de Betteraves. — Vin de Bouleau. — Vin de Caramel. — Vin de Cerises. — Vin de Coings. — Vins

factices pendant l'hiver. — Vin de Fruiton. — Vin de Gingembre. — Vin de Mûres. — Vin d'Orge. — Vin de pommes de terre. — Vin de Prones. — Vin de Réglisse. — Vin de Sacre brut. — Vin de Sureau. — Vin acide. — Vin malade. — Traité sur les Vins. — Vinaigre, etc.

APERÇU DE QUELQUES-UNS DES ARTICLES PUBLIÉS EN 1855.

Agriculture : Moyen de reconnaître la falsification des engrais. — Manière d'élever les Volailles. — Ensemencement d'un Champ en Sarrasin et en Colza. — Quelle est la meilleure race bovine? — Moyen facile d'apprendre à distinguer diverses espèces de terrains. — Alcool de Betterave. — Vaches laitières. — Acclimatation d'Animaux. — Législation usuelle. — Fabrication du Fromage. — Vers à soie. — Mémoire sur la Conservation des Bois, par Boucherie. — Horticulture : Planches d'Asperges qui durent trente ans. — Voulez-vous que tout l'été votre Jardin soit couvert de Fleurs? semez ceci. — Emploi de la Colle forte comme engrais et pour l'arrosage des Plantes. — Destruction des Fourmis noires et des insectes nuisibles à l'Horticulture. — Arts et procédés pour conserver pendant l'hiver, en pleine terre, les plantes de serre tempérée. — Manuel d'Horticulture des Dames. — Pour avoir des Fleurs dans les appartements pendant l'hiver. — Liste des meilleurs Arbres fruitiers à cultiver en espaliers. — Apiculture. — Pisciculture. — Art d'élever les Sangsues. — Substances alimentaires : la Panification à bon marché. — Hygiène. — Boissons économiques. — Liqueurs. — Bière. — Vinaigre. — Vin. — Recettes de Famille. — Médecine des Familles. — Médecine vétérinaire. — Inventions. — Industrie métallurgique. — Photographie. — Académie des Sciences. — Exposition universelle. — Teinturerie. — Mélanges, etc.

Le MONITEUR DES CONNAISSANCES UTILES continuera, pendant l'année 1856, la publication du *Traité complet d'industrie manufacturière*, qui expose les procédés en usage pour préparer les objets nécessaires à la nourriture, au logement, à l'habillement, au bien-être de l'homme, d'après les découvertes de FRÉMY, FRANCOEUR, PAYEN, PELOUZE, etc., et des articles sur l'Agriculture, l'Horticulture, les Recettes utiles, les Inventions, etc., etc. — Nous pouvons dire que pas une idée utile ne se produira en France et à l'Etranger sans qu'elle ne soit aussitôt signalée aux lecteurs de notre journal.

Le prix de l'abonnement pour l'année 1856 est de 4 fr. Comme il ne reste qu'un petit nombre d'exemplaires des années 1854 et 1855, elles se vendent ensemble ou séparément 5 fr. l'année.

On s'abonne, à dater du 1^{er} janvier 1856, en envoyant à l'adresse de M. FAVRE, directeur, un mandat de 4 fr. par la poste, au Bureau, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 8, Paris. (00)

Vu pour légalisation de la signature ci-contre.

En mairie de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur sousigné,